

Distribution limitée

WHC-04/7 EXT.COM/4B
Paris, le 9 novembre 2004
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Septième session extraordinaire

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
6 – 11 décembre 2004**

Point 4B de l'ordre du jour provisoire: Méthodes de travail du Comité du patrimoine mondial

RESUME

Les nouvelles méthodes de travail proposées dans ce document ont pour objectif de donner au Comité du patrimoine mondial les moyens de mieux organiser ses sessions à l'avenir, et de mieux gérer le nombre important de points de l'ordre du jour à discuter. Un accent particulier est mis sur la gestion du nombre croissant de propositions d'inscription et de rapports sur l'état de conservation que doit examiner le Comité du patrimoine mondial.

Projet de décision : 7 EXT.COM 4B, voir point V

Annexe I : Décisions **28 COM 13.1** et **28 COM 14B57**

Annexe II : Projet de formulaire pour amender les projets de décisions

Annexe III : Implications juridiques relatives à l'abstention de proposition d'inscription par les membres du Comité du patrimoine mondial (en préparation)

Les nouvelles méthodes de travail proposées dans ce document ont pour objectif de donner au Comité du patrimoine mondial les moyens de mieux organiser ses sessions à l'avenir, et de mieux gérer le nombre important de points de l'ordre du jour à discuter. Un accent particulier est mis sur la gestion du nombre croissant de propositions d'inscription et de rapports sur l'état de conservation que doit examiner le Comité du patrimoine mondial. Pour référence, quelques uns de ces points avaient été considérés par le groupe d'étude sur la mise en oeuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, présidé par Mme Cameron (Canada) en 2000 (WHC-2000/CONF.204/INF.7).

I. Calendrier et transparence de la procédure d'inscription

Les propositions d'inscription étant un élément clé du travail du Comité, deux décisions sur ce sujet ont été adoptées à Suzhou, Chine, en 2004 (décisions **28 COM 13.1** et **28 COM 14B.57- voir Annexe 1**).

A. Limitation des propositions d'inscription

1. La décision de « Cairns-Suzhou »

La question de la charge de travail du Centre du patrimoine mondial lié au nombre important de propositions d'inscription à traiter chaque année a été soulevée par les Membres du Comité du patrimoine mondial lors de sa 28e session (Suzhou, 2004). Comme suite à la « **décision de Cairns** » (décision **24 COM VI.2.3**) adoptée lors de la 24e session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, 2000), et approuvée par la 13e Assemblée générale des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial* (2001) - décision revue lors de sa 27e session (Paris, 2003) (décision **27 COM.14**), et lors de sa 28e session (Suzhou, 2004) (décision **28 COM 13.1**, ou encore « **décision de Cairns-Suzhou** », le Comité du patrimoine mondial a décidé de mettre en place un mécanisme transitoire limitant à 45 le nombre total de propositions d'inscription (y compris les propositions différées et renvoyées par les sessions précédentes du Comité, les modifications apportées aux délimitations de biens déjà inscrits - exceptées les modifications mineures des délimitations du bien -, les propositions d'inscription transfrontalières, les propositions d'inscription en série, et les propositions soumises en cas d'urgence) qu'il étudierait à ses sessions futures, et ce dès sa 30e session en 2006.

2. Le Comité du patrimoine mondial a également décidé (décision **28 COM.13.1**) qu'à partir de sa 30e session (2006), il examinera jusqu'à deux propositions d'inscription complètes par Etat partie, à condition qu'au moins l'une de ces propositions concerne un bien naturel, et qu'elles aient été reçues au plus tard le 1er février de l'année précédent cet examen par le Comité du patrimoine mondial (décision **6 EXT.COM 5.1 Annexe 3.9**).

3. Dans l'éventualité où plus de 45 propositions d'inscriptions complètes seraient reçues au 1er février, il est donc proposé que le Centre du patrimoine mondial, en étroite collaboration avec les organisations consultatives, présente au Comité du patrimoine mondial, lors de sa session de juin – juillet, une analyse de ces propositions d'inscription. En se basant sur cette analyse, le Comité du

patrimoine mondial identifiera les propositions d'inscription prioritaires pour examen lors de sa session régulière de l'année suivante.

4. Implications juridiques relatives à l'abstention de proposition d'inscription par les Membres du Comité du patrimoine mondial

La question de la faisabilité, d'un point de vue juridique, d'une mesure qui imposerait aux Membres du Comité du patrimoine mondial de s'abstenir de proposer l'inscription d'un site durant leur mandat a également été soulevée lors de la 28e session du Comité (Suzhou, 2004). Il a été demandé par le Comité du patrimoine mondial au Conseiller juridique d'étudier les implications juridiques d'une telle proposition (décision **28 COM 14B57 paragraphe 7**). Le document du Conseiller juridique relatif à cette question figure en annexe III.

B. Soumission des dossiers de proposition d'inscription

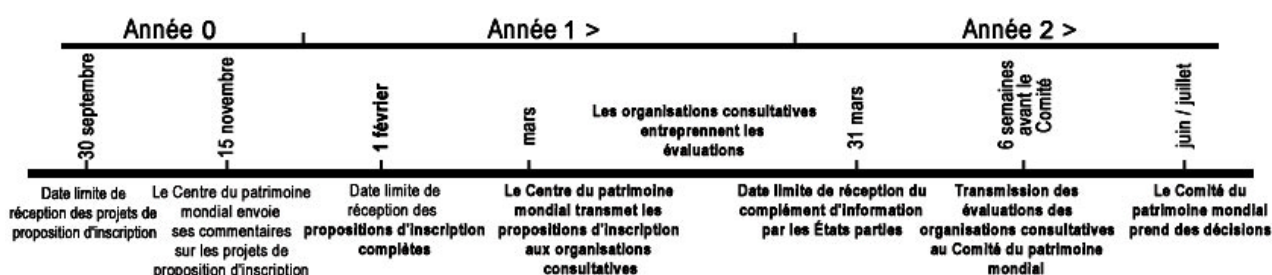
5. Date limite de soumission d'information complémentaire au dossier d'inscription par l'Etat Partie

Selon la décision **28 COM 14B.57 paragraphe 3f**, le Comité du patrimoine mondial a fixé au 31 mars de l'année où la proposition est examinée, la date limite de soumission d'information complémentaire par l'Etat partie aux organisations consultatives. Il semble que cette date limite ne permette pas aux organisations consultatives d'étudier correctement l'information complémentaire et éventuellement de modifier à temps la recommandation relative à l'inscription du bien. Le délai statutaire de distribution des documents sera également difficile à respecter. Néanmoins, le Comité du patrimoine mondial pourrait décider que c'est sur la base de l'expérience d'une année probatoire que la viabilité de cette date limite pourrait être évaluée.

6. Mécanisme de correction des erreurs factuelles par l'Etat partie

Le Comité du patrimoine mondial a également demandé au Centre du patrimoine mondial (décision **28 COM 14B.57 paragraphes 5d et 6**) de « *mettre en place, en consultation avec les organisations consultatives, un mécanisme de vérification factuelle de leurs rapports d'évaluation par l'Etat partie* ». Il est proposé par le Centre du patrimoine mondial, après consultation avec les organisations consultatives, d'inviter l'Etat partie concerné à envoyer une lettre au Président du Comité du patrimoine mondial demandant la parole après l'exposé des Organisations consultatives pour signaler exclusivement les erreurs factuelles identifiées dans le document d'évaluation du bien.

Le calendrier d'examen des dossiers d'inscription pourrait être résumé comme suit :



II. Etat de conservation

7. Date limite du 1er février pour la soumission des rapports sur l'état de conservation des biens par les Etats parties

Les rapports sur l'état de conservation doivent être adressés au Centre du patrimoine mondial par les Etats parties concernés au plus tard le 1er février de l'année suivant la décision du Comité (décision adoptée lors de la 19e session du Comité du patrimoine mondial, Paris 1995). Ces rapports sont ensuite transmis aux organisations consultatives pour évaluation et commentaires. Ces derniers sont intégrés dans les documents de travail par le Centre du patrimoine mondial pour être transmis au Comité du patrimoine mondial six semaines avant la session de juin – juillet conformément à l'article 45 du *Règlement intérieur*.

Il apparaît cependant que de nombreux rapports ne sont pas adressés au Centre du patrimoine mondial à la date limite du 1er février fixée par le Comité du patrimoine mondial. De fait, les organisations consultatives ne disposent pas d'assez de temps pour faire leurs évaluations. Il devient par conséquent difficile pour le Centre du patrimoine mondial de produire les documents de travail dans les temps et de respecter le délai statutaire de distribution des documents. Les Etats parties sont encouragés à remplir directement les rapports sur l'état de conservation de leurs biens sur **l'Outil pour les rapports sur l'état de conservation en ligne**, développé par le Centre du patrimoine mondial à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/soc/>

8. Distinction entre les rapports sur l'état de conservation « pour discussion » et « à noter »

Le nombre croissant de rapports d'état de conservation à présenter au Comité du patrimoine mondial lors de sa session régulière a des répercussions évidentes sur le fonctionnement même du Centre du patrimoine mondial, d'un point de vue du personnel et du temps consacré par celui-ci à la préparation des documents sur l'état de conservation des biens.

En gardant à l'esprit que sa priorité réside dans la conservation des biens du patrimoine mondial, le Comité du patrimoine mondial pourrait décider de:

- a) demander au Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les organisations consultatives, de définir les critères de sélection de la catégorie « pour discussion » et de la catégorie « à noter »,
- b) demander au Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les organisations consultatives, de mettre en place un mécanisme visant à, d'une part, retirer certains biens de la catégorie « pour discussion » vers la catégorie « à noter », et d'autre part, retirer définitivement certains biens de la catégorie « à noter », visant si possible à diminuer en général le nombre de rapports qui doivent être examinés par le Comité du patrimoine mondial,

- c) examiner une année sur deux les rapports de certains biens dont l'état de conservation est considéré plus satisfaisant par l'ensemble des parties concernées ou pour lesquels une action à moyen terme (plan de gestion, étude d'impact environnemental...) est demandée par le Comité du patrimoine mondial,
- d) demander au Centre du patrimoine mondial de présenter les rapports sur l'état de conservation des biens dans deux documents distincts (un « pour discussion » et un « à noter »).

III. Documents de travail

- 9. Après consultation avec les Rapporteurs précédents, il est proposé d'introduire un formulaire (voir Annexe II de ce document), visant à faciliter les amendements aux projets de décisions par les membres du Comité du patrimoine mondial durant ses sessions. Le Comité du patrimoine mondial pourrait décider d'utiliser désormais ce formulaire.
- 10. Afin de faciliter l'identification des différents documents, il est proposé que les documents d'information soient présentés sur un papier couleur, comme c'est le cas, de façon expérimentale, pour la présente session.

IV. Sessions annuelles du Comité du patrimoine mondial

- 11. Afin de faire face au nombre important de points à l'ordre du jour, à la durée nécessaire à l'étude de chacun d'eux et à la durée limitée des sessions du Comité du patrimoine mondial, il pourrait s'avérer judicieux d'étudier la faisabilité des deux options suivantes :
 - a) OPTION I : Tenue de deux sessions annuelles du Comité du patrimoine mondial :
 - (i) une session ayant pour objectif de couvrir, dans cet ordre l'étude des rapports d'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, l'examen des propositions d'inscription, l'examen des demandes d'assistance internationale, l'état d'avancement des Rapports périodiques et les autres points de l'ordre du jour;
 - (ii) une seconde session, si nécessaire (à l'exclusion des années de Conférence générale de l'UNESCO), ayant pour objectif de couvrir les questions de politique générale et budgétaires telles que la révision des textes statutaires, les méthodes de travail et les autres points de l'ordre du jour.
 - b) OPTION II : Tenue d'une seule session annuelle régulière du Comité du patrimoine mondial principalement dévolue aux propositions d'inscription, en alternance avec, l'année suivante, une session principalement dévolue aux rapports sur l'état de conservation, et autres points de l'ordre du jour, comme suit :

- (i) une session dévolue principalement à l'examen des **propositions d'inscription**, aux questions de politique générale et budgétaires, à la Stratégie Globale de Formation, aux rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et aux autres points de l'ordre du jour;
- (ii) une seconde session, l'année suivante, principalement dévolue à l'examen des rapports sur **l'état de conservation** des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, à l'avancement des Rapports périodiques, à la Stratégie Globale, aux programmes du patrimoine mondial et aux autres points de l'ordre du jour.

Les deux options ont des implications financières différentes.

V. Projet de décision

Projet de décision : 7 EXT.COM 4B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Prenant note des propositions présentées par le Centre du patrimoine mondial visant à améliorer les méthodes de travail du Comité du patrimoine mondial, comme demandé lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),*
2. *Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les organisations consultatives, de lui présenter, et ce à partir de sa 29e session, une analyse des propositions d'inscription reçues au 1er février de l'année en cours afin d'identifier celles qui sont prioritaires pour examen à sa session de l'année suivante;*
3. *Rappelle aux Etats parties la date limite du 31 mars de l'année d'examen de la proposition d'inscription, pour soumettre des informations complémentaires au Centre du patrimoine mondial et décide d'évaluer la viabilité de cette date lors de sa 30e session;*
4. *Invite les Etats parties concernés à adresser une lettre au Président du Comité du patrimoine mondial lui demandant la parole suite à la présentation de la proposition d'inscription par les organisations consultatives pour signaler exclusivement les erreurs factuelles qu'ils y auraient identifiées;*
5. *Prend note des propositions faites par le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives relatives aux rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, et décide d'adopter les dispositions suivantes :*
 - a) *De demander au Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les organisations consultatives, de définir les critères de sélection pour la catégorie « à noter » et la catégorie « pour discussion »,*

- b) *De demander au Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les organisations consultatives, d'introduire un mécanisme visant à, d'une part, retirer certains biens de la catégorie « pour discussion » vers la catégorie « à noter » et d'autre part, à retirer de façon permanente certains biens de la catégorie « à noter », et si possible, d'essayer de réduire en général le nombre de rapports à examiner par le Comité du patrimoine mondial,*
 - c) *D'examiner tous les deux ans les rapports sur certains biens dont l'état de conservation est considéré plus satisfaisant par les parties concernées, ou pour lesquels une action à moyen terme (plan de gestion, étude d'impact environnemental, etc...) est demandé par le Comité du patrimoine mondial,*
 - d) *De demander au Centre du patrimoine mondial de présenter les rapports sur l'état de conservation des biens dans deux documents distincts (un « à noter » et un « pour discussion ») ;*
6. *Invite les Etats parties à remplir directement leurs rapports sur l'état de conservation à partir de l'**Outil pour les rapports sur l'état de conservation en ligne**, développé par le Centre du patrimoine mondial à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/soc/> ;*
7. *Décide d'adopter la proposition que ses membres soumettent les amendements aux projets de décision en utilisant le formulaire (voir Annexe II) préparé par le Centre du patrimoine mondial ;*
8. *Décide également de créer un Groupe de travail, en s'assurant d'une représentation régionale équitable, qui, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, et sur la base des discussions de la 7e session extraordinaire, présentera au Comité du patrimoine mondial, lors de sa 29e session, des propositions d'améliorations qui pourraient être intégrées à ses méthodes de travail.*

28 COM 13.1 Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant les conclusions sur « l'Evaluation de la Décision de Cairns » par la 27e session (27 COM 14), la décision sur la représentativité de la Liste du patrimoine mondial adoptée à sa 24e session (« Décision de Cairns », 2000), approuvée ultérieurement par l'Assemblée générale des Etats parties à sa 13e session (2001), ainsi que la Résolution sur les moyens d'assurer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial, adoptée par l'Assemblée générale à sa 12e session (1999),
2. Rappelant en outre que la *Convention du patrimoine mondial* a établi un système de coopération et d'assistance internationales pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,
3. Reconnaissant la nécessité de renforcer la capacité des moyens techniques et administratifs des systèmes du patrimoine mondial, de favoriser la croissance des catégories sous-représentées et la couverture géographique, et d'admettre les contraintes de travail du Comité, des organisations consultatives, du Centre du patrimoine mondial, et des Etats parties pour atteindre cet objectif ;
4. Notant avec intérêt les résultats des analyses de l'ICOMOS et de l'UICN, ainsi que les analyses supplémentaires du Centre du patrimoine mondial et autres, qui figurent dans le document *WHC-04/28.COM/13*,
5. Préoccupé en particulier par le fait qu'il a été conclu que les contraintes et les disparités de la Liste du patrimoine mondial sont essentiellement liées, d'une part, à l'insuffisance des capacités techniques pour préparer des évaluations et des inventaires adéquats des biens du patrimoine, promouvoir et préparer des propositions d'inscription, et, d'autre part, à l'absence de cadre juridique et de plan de gestion appropriés,
6. Soulignant que les Listes indicatives sont un outil efficace et indispensable pour l'identification de biens potentiels du patrimoine mondial aux niveaux national et (sous-) régional, contribuant ainsi à la représentativité de la Liste du patrimoine mondial,
7. Estimant que ces préoccupations sont déjà des éléments essentiels de la « Décision de Cairns » qui n'ont cependant pas été entièrement mis en œuvre,
8. Soulignant que tous les points abordés dans la « Décision de Cairns » doivent être mis en œuvre de manière exhaustive et adéquate et que le Centre du patrimoine mondial et les Etats parties devraient se concentrer dans les années à venir sur les éléments qui n'ont pas été suffisamment traités, comme l'élaboration de Listes indicatives équilibrées et le développement des capacités,
9. Rappelle que le Comité a décidé précédemment de :
 - a) mettre à la disposition de tous les acteurs concernés l'ensemble des documents statutaires appropriés sur le patrimoine mondial, y compris la

documentation sur la préparation, le traitement et le suivi du processus d'inscription des biens du patrimoine mondial,

- b) encourager la participation accrue des autorités locales, de la société civile et des populations à l'identification du patrimoine culturel et naturel des Etats parties,
 - c) mettre en œuvre des programmes régionaux, et le cas échéant sous-régionaux fondés sur les résultats des rapports périodiques afin de renforcer les capacités des Etats parties pour l'identification, la proposition d'inscription et la conservation des biens du patrimoine mondial,
 - d) encourager les Etats parties à entamer et dresser un inventaire national du patrimoine culturel et naturel,
 - e) évaluer le caractère efficace et approprié des politiques et des cadres juridiques et institutionnels nationaux et donner des conseils aux Etats parties, à leur demande, sur la réforme des politiques et des cadres nationaux, juridiques et institutionnels,
 - f) identifier les institutions nationales, régionales et internationales existantes, les infrastructures et les réseaux qui offrent une formation en conservation et gestion du patrimoine et qui peuvent participer à la mise en œuvre de stratégies et de programmes de développement des capacités ;
10. Considère que le développement des capacités devrait être stratégique, approfondi, durable et institutionnalisé et qu'il devrait concerner en particulier l'identification des biens potentiels, la préparation de Listes indicatives représentatives, la préparation de propositions d'inscription, les mesures de conservation et la gestion des sites ;
11. Prie
- a) les Etats parties, le Centre du patrimoine mondial, et les autres partenaires d'accroître de façon substantielle leur aide aux Etats parties, en particulier ceux qui sont les moins représentés sur la Liste, pour l'identification des biens culturels, naturels et mixtes de valeur universelle exceptionnelle potentielle, et dans la préparation des propositions d'inscription,
 - b) les organisations consultatives (l'ICOMOS, l'UICN, l'ICCROM) d'accroître leur aide aux Etats parties, en particulier ceux qui sont les moins représentés sur la Liste, pour l'identification des biens culturels, naturels et mixtes de valeur universelle exceptionnelle potentielle ;
12. Demande à l'UICN et l'ICOMOS de compléter leurs analyses des listes indicatives, de travailler sur les disparités de la Liste du patrimoine mondial en tenant dûment compte de tous les Etats parties et régions du monde et de continuer leurs études thématiques ;
13. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Etats parties, l'ICOMOS, l'UICN, l'ICCROM, les institutions scientifiques compétentes, des experts gouvernementaux et non gouvernementaux, les OIG

et ONG compétentes et les autres partenaires concernés, de convoquer dès que possible et au plus tard en mars 2005 une réunion spéciale d'experts de toutes les régions qui aura pour tâches :

- a) de faire des propositions spécifiques permettant aux Etats parties de mieux identifier les biens naturels, culturels et mixtes de valeur universelle exceptionnelle potentielle. Ces propositions devraient inclure une réflexion sur le concept de Valeur Universelle Exceptionnelle, tel que défini par la *Convention du patrimoine mondial*, et dans le contexte des régions, en incluant les régions culturelles et biogéographiques, - et des sous-régions, le cas échéant - afin d'établir des listes indicatives représentatives, ainsi que l'élaboration d'une analyse comparative et l'évaluation des listes indicatives et une compilation des meilleures pratiques pour l'établissement de ces listes. Les propositions devront au minimum créer les conditions nécessaires pour que tous les Etats parties puissent soumettre d'ici 2007 des listes indicatives substantiellement en conformité avec l'article 11 de la *Convention du patrimoine mondial* et aux *Orientations* devant guider sa mise en œuvre,
 - b) dans le cadre de l'article 7 de la *Convention du patrimoine mondial*, faire des propositions spécifiques pour permettre aux Etats parties moins représentés et non représentés d'améliorer la qualité - et par conséquent le taux de réussite - des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des biens proposés par ces Etats parties. Il faudrait au minimum que les propositions d'inscription débouchent d'ici 2007 sur une diminution d'au moins 30 % du nombre d'Etats parties moins représentés et non représentés,
 - c) dans le cadre de l'article 7 de la *Convention du patrimoine mondial*, faire des propositions spécifiques pour permettre aux Etats parties, en particulier ceux qui sont moins représentés et non représentés, d'identifier des sources de financement adéquates pour la conservation durable des biens ainsi inscrits. Ces propositions pourraient inclure la création de commissions inter-institutionnelles et intersectorielles des biens, ainsi que des réseaux de biens pour garantir leur suivi et gestion adéquats - y compris les mécanismes de gestion traditionnels - l'implication des populations locales et une conservation durable. Au minimum, d'ici 2007, les propositions devraient permettre de retirer de la Liste du patrimoine mondial en péril au moins 20 % du nombre de biens inscrits sur cette liste,
 - d) sur la base d'une version améliorée de l'analyse mentionnée au paragraphe 4, faire des propositions spécifiques pour le suivi d'une telle analyse. Il faudrait au minimum que ces propositions débouchent d'ici 2007 sur l'élaboration de programmes régionaux (et sous-régionaux le cas échéant), ainsi que sur l'adoption et l'harmonisation de plans d'action régionaux (et sous-régionaux le cas échéant), en parfait accord avec les rapports périodiques concernés,
14. Prend note de l'offre de la Fédération de Russie d'accueillir la réunion spéciale d'experts de toutes les régions, citée au paragraphe 13 susmentionné ;

15. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de faire un compte rendu des propositions et conclusions de la réunion spéciale d'experts de toutes les régions, citée au paragraphe 13, pour considération par le Comité à sa 29e session (2005) ;
16. Décide d'appliquer à sa 29e session (2005) le mécanisme énoncé aux paragraphes 1 à 5 de la décision **27 COM 14** et demande au Centre du patrimoine mondial de diffuser dès que possible la liste complète des propositions d'inscription susceptibles d'être examinées par cette session ;
17. Décide également, à titre expérimental et transitoire, d'appliquer le mécanisme suivant à sa 30e session (2006) :
 - a) examiner jusqu'à deux propositions d'inscription complètes par Etat partie à condition qu'au moins l'une de ces propositions concerne un site naturel,
 - b) fixer à 45 la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription qu'il aura à étudier, y compris les propositions différées et renvoyées par les précédentes sessions du Comité, les modifications apportées aux délimitations de biens déjà inscrits (exceptées les modifications mineures des délimitations du bien), les propositions d'inscription transfrontalières, les propositions d'inscription en série, et les propositions soumises en cas d'urgence,
 - c) l'ordre des priorités pour l'examen des nouvelles propositions d'inscription restera tel qu'il a été décidé par le Comité à sa 24e session (2000):
 - (i) propositions d'inscription de sites soumises par un Etat partie n'ayant pas de site inscrit sur la Liste,
 - (ii) propositions d'inscription de n'importe quel Etat partie, qui illustrent des catégories non représentées ou moins représentées de biens naturels et culturels,
 - (iii) autres propositions d'inscription, et
 - (iv) lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire dans la catégorie où le nombre de propositions d'inscription fixé par le Comité a été atteint ;
18. Décide en outre d'examiner le mécanisme transitoire énoncé au paragraphe 17 à sa 31e session (2007) en fonction :
 - a) des résultats du processus énoncé aux paragraphes 13 et 15 ci-dessus,
 - b) du degré de contribution des propositions d'inscription présentées à sa 30e session (2006) à l'objectif d'une Liste du patrimoine mondial représentative.

DECISIONS GENERALES

28 COM 14B.57 Le Comité du patrimoine mondial,

1. Considérant que la qualité des décisions du Comité dépend de la qualité, de l'état complet et de l'opportunité de la documentation et de l'information fournies par les Etats parties et les organisations consultatives,
2. Soulignant que l'examen des propositions d'inscription est un élément clé du travail du Comité,
3. Décide que les principes énoncés ci-après doivent guider les évaluations et présentations de l'ICOMOS et de l'UICN. Les évaluations et présentations doivent :
 - a) se conformer à la *Convention du patrimoine mondial* et aux *Orientations* pertinentes, ainsi qu'à toute nouvelle politique exposée par le Comité dans ses décisions,
 - b) être effectuées avec un degré constant de professionnalisme,
 - c) suivre un modèle standard, tant pour les évaluations que pour les présentations, à convenir avec le Centre du patrimoine mondial et indiquer le nom du / des évaluateur(s) ayant effectué la visite sur le site,
 - d) indiquer clairement et de façon distincte si le site a ou non une valeur universelle exceptionnelle, remplit les critères d'authenticité et/ou d'intégrité et bénéficie d'un mécanisme/plan de gestion et d'une protection juridique (articles 23, 24, 43, 44 des *Orientations*) (2002),
 - e) faire référence aux décisions du Comité et aux demandes du Comité concernant la proposition d'inscription considérée,
 - f) ignorer ou écarter toute information soumise par l'Etat partie après le 31 mars de l'année où la proposition d'inscription est examinée. Si des informations sont reçues après cette date et ne sont pas prises en compte dans l'évaluation, l'Etat partie doit en être informé. Cette date limite doit être rigoureusement respectée,
 - g) inclure le coût total approximatif du processus d'évaluation, avec une estimation des contributions volontaires, afin que les membres du Comité en aient une idée claire,
4. Demande à l'ICOMOS et à l'UICN de considérer les implications, en termes de ressources, de l'évaluation des Listes indicatives et, lors de la 7e session extraordinaire, de la communication aux Etats parties d'informations en retour sur les propositions concernant leur conformité ou non au critère de « valeur universelle exceptionnelle » et leur contribution ou non à la représentativité de la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé aux organisations consultatives de faire un rapport sur ces implications à la 7e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial ;

5. Demande également au Centre du patrimoine mondial de :
 - a) Informer l'Etat partie dans les 30 jours suivant la réception d'un dossier de proposition d'inscription pour lui indiquer s'il est considéré ou non comme complet et s'il a été reçu conformément au calendrier établi dans l'article 65 des *Orientations* (2002),
 - b) S'assurer qu'aucune proposition d'inscription n'est transmise à l'ICOMOS ou à l'UICN pour évaluation à moins d'être complète, conformément aux *Orientations* (2002) et comme énoncé dans la décision du Comité **6 EXT.COM 7**,
 - c) Mettre en place, en consultation avec les organisations consultatives, un mécanisme de vérification factuelle de leurs rapports d'évaluation par l'Etat partie,
 - d) S'assurer que les documents sont distribués dans les deux langues de travail au moins six semaines avant le début de la réunion, conformément au *Règlement intérieur*,
 - e) Fournir à chaque session ordinaire du Comité une liste des propositions d'inscription reçues et de celles qui ont été transmises aux organisations consultatives comme complètes, comme cela a été demandé au Comité dans sa décision **26 COM 14**,
6. Décide de mettre en place un mécanisme permettant de s'assurer que l'Etat partie a la possibilité de corriger ce qu'il considère comme des erreurs factuelles faites lors de la présentation de sa proposition d'inscription ;
7. Demande en outre au Conseiller juridique d'étudier les implications juridiques d'une mesure qui imposerait aux membres du Comité de s'abstenir de proposer l'inscription d'un site durant leur mandat, que les membres du Comité n'ayant pas de site sur la Liste du patrimoine mondial soient dérogés ou non de cette mesure ;
8. Insiste sur le besoin pour le Comité d'obtenir la garantie que les propositions d'inscription remplissent toutes les conditions requises telles qu'énoncées dans les *Orientations* avant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et sur la nécessité de maintenir la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
9. Demande enfin au Directeur général de fournir les ressources appropriées pour assurer le fonctionnement du Secrétariat et de veiller à ce qu'elles soient affectées aux activités essentielles du Comité.
10. Décide d'envisager à sa prochaine session les moyens de garantir que les ressources appropriées sont procurées pour assurer le fonctionnement des organisations consultatives.

Patrimoine mondial

7 EXT.COM

7 EXT.COM/DD/ /1

Paris, le (Date)
Original : Français

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Septième session extraordinaire

Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
6 – 11 décembre 2004

Point de l'Ordre du jour:

Amendement au projet de Décision :

(Ajouter numéro du projet et n° du paragraphe de Décision originale)

Présenté par:

(Etats parties, Organisations consultatives, WHC)

Appuyé par:

Date :

TEXTE